Avis relatif aux garanties procédurales

Droits et responsabilités des parents en matière d'enseignement adapté

La loi fédérale relative à l'enseignement des personnes en situation de handicap (Individuals with Disabilities Education Act, IDEA) impose aux établissements scolaires de vous fournir, en tant que parents d'un enfant en situation de handicap, un avis présentant une explication complète des garanties procédurales prévues par l'IDEA et la réglementation du Département de l'éducation des États-Unis (U.S. Department of Education).

Mis à jour en juillet 2026

Table des matières

Partie B de l'IDEA : Avis relatif aux garanties procédurales..... 5

Informations générales..... 6

34 CFR, article 300.503 - Préavis écrit..... 6

Avis..... 6

Contenu de l'avis..... 6

Avis rédigé dans un langage compréhensible..... 7

34 CFR, article 300.29 - Langue maternelle..... 7

34 CFR, article 300.505 - Courrier électronique..... 7

34 CFR, article 300.9 - Consentement parental : définition..... 8

Consentement..... 8

34 CFR, article 300.300 - Consentement parental..... 8

Consentement à l'évaluation initiale..... 8

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État..... 9

Consentement parental aux services..... 9

Consentement parental aux réévaluations..... 10

Documentation des efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental..... 11

Autres exigences en matière de consentement..... 11

34 CFR, article 300.502 - Évaluations éducatives indépendantes..... 11

Vue d'ensemble..... 11

Définitions..... 12

Droit des parents à l'évaluation aux frais de l'État..... 12

Évaluations à l'initiative des parents..... 13

Demandes d'évaluation par un juge administratif..... 13

Critères des unités scolaires publiques..... 13

Confidentialité des informations..... 14

34 CFR, article 300.611 - Définitions..... 14

34 CFR, article 300.32 - Informations permettant d'identifier une personne..... 14

34 CFR, article 300.612 - Avis aux parents..... 14

34 CFR, article 300.613 - Droits d'accès..... 15

34 CFR, article 300.614 - Dossier d'accès..... 16

34 CFR, article 300.615 - Dossiers concernant plusieurs enfants..... 16

34 CFR, article 300.616 - Liste des types et emplacements des informations..... 16

34 CFR, article 300.617 - Frais..... 16

34 CFR, article 300.618 - Modification des dossiers à la demande des parents..... 16

34 CFR, article 300.619 - Possibilité d'une audience..... 17

34 CFR, article 300.621 - Procédures d'audience..... 17

34 CFR, article 300.620 - Résultat d'audience..... 17

34 CFR, article 300.622 - Consentement à la divulgation des informations permettant d'identifier une personne.... 17
34 CFR, article 300.623 - Garanties.... 18
34 CFR, article 300.624 - Destruction des informations.... 18
Procédures de plainte devant l'État.... 19
Différences entre les procédures de plainte et d'audience en application de la loi et celles de plainte devant l'État.... 19
34 CFR, article 300.151 - Adoption de procédures de plainte devant l'État.... 19
Vue d'ensemble.... 19
Recours en cas de refus de services appropriés.... 20
34 CFR, article 300.152 - Procédures minimales de plainte devant l'État.... 20
Délai et procédures minimales.... 20
Prolongation du délai, décision finale et mise en œuvre.... 20
Plaintes devant l'État et audiences en application de la loi.... 21
34 CFR, article 300.153 - Dépôt d'une plainte devant l'État.... 21
Procédures de plainte en application de la loi.... 23
34 CFR, article 300.507 - Dépôt d'une plainte en application de la loi.... 23
Vue d'ensemble.... 23
Informations pour les parents.... 23
34 CFR, article 300.508 - Plainte en application de la loi.... 23
Vue d'ensemble.... 23
Contenu de la plainte.... 23
Avis nécessaire avant une audience sur une plainte en application de la loi.... 24
Suffisance de la plainte.... 24
Modification d'une plainte.... 24
Réponse de l'unité scolaire publique à une plainte en application de la loi.... 25
Réponse de l'autre partie à une plainte en application de la loi.... 25
34 CFR, article 300.509 - Formulaires types.... 25
34 CFR, article 300.506 - Médiation.... 26
Vue d'ensemble.... 26
Exigences.... 26
Impartialité du médiateur.... 27
34 CFR, article 300.510 - Processus de règlement.... 27
Réunion de règlement.... 27
Délai de règlement.... 28
Ajustements apportés au délai de règlement de 30 jours civils.... 29
Accord de règlement écrit.... 29
Délai d'examen de l'accord.... 29
Audiences sur les plaintes en application de la loi.... 30
34 CFR, article 300.511 - Audience impartiale en application de la loi.... 30
Vue d'ensemble.... 30

Juge administratif impartial....30
Objet de l'audience en application de la loi....30
Délai pour demander une audience....30
Exceptions applicables au délai....30
34 CFR, article 300.512 - Droits d'audience....31
Vue d'ensemble....31
Divulgation d'informations supplémentaires....31
Droits des parents lors des audiences....31
34 CFR, article 300.513 - Décisions d'audience....32
Décision du juge administratif....32
Demande d'audience distincte en application de la loi....32
Constatations et décision communiquées au comité consultatif et au grand public....32
Appels....33
34 CFR, article 300.514 - Caractère définitif de la décision....33
Caractère définitif de la décision d'audience....33
34 CFR, article 300.515 - Calendriers et convenance des audiences et des examens....33
34 CFR, article 300.516 - Actions civiles et délai dans lequel elles doivent être intentées....33
Vue d'ensemble....33
Délai de prescription....34
Procédures supplémentaires....34
Compétence des tribunaux de district....34
Règle d'interprétation....34
34 CFR, article 300.518 - Placement de l'enfant pendant que la plainte et l'audience en application de la loi sont en instance....35
34 CFR, article 300.517 - Honoraires d'avocats....35
Vue d'ensemble....35
Octroi des honoraires....36
Procédures disciplinaires pour les enfants en situation de handicap....38
34 CFR, article 300.530 - Autorité du personnel scolaire....38
Détermination au cas par cas....38
Vue d'ensemble....38
Autorité supplémentaire....38
Services....39
Détermination de la manifestation....39
Détermination du fait que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant....40
Circonstances particulières....40
Définitions....41
Notification....41

34 CFR, article 300.536 - Changement de placement en raison de renvois disciplinaires..... 41
34 CFR, article 300.531 - Détermination du cadre d'enseignement.....42
34 CFR, article 300.532 - Appel..... 42
Vue d'ensemble..... 42
Autorité du juge administratif..... 42
34 CFR, article 300.533 - Placement pendant les appels..... 43
34 CFR, article 300.534 - Protection des enfants qui ne sont pas encore admissibles à l'enseignement adapté et aux services associés..... 44
Vue d'ensemble..... 44
Base de connaissances en matière disciplinaire..... 44
Exception..... 44
Conditions applicables en cas d'absence de base de connaissances..... 44
34 CFR, article 300.535 - Renvoi devant les forces de l'ordre et les autorités judiciaires et action de celles-ci..... 45
Transmission des dossiers..... 45
Exigences relatives au placement unilatéral, par les parents, d'enfants dans des écoles privées aux frais de l'État.....46
34 CFR, article 300.148 - Vue d'ensemble.....46
Remboursement du placement dans une école privée..... 46
Restriction au remboursement..... 46

Partie B de l’IDEA : Avis relatif aux garanties procédurales

La loi fédérale relative à l’enseignement des personnes en situation de handicap (IDEA) impose aux établissements scolaires de vous fournir, en tant que parents d’un enfant en situation de handicap, un avis présentant une explication complète des garanties procédurales prévues par l’IDEA et la réglementation du Département de l’Education des États-Unis. Un exemplaire de cet avis ne doit vous être remis qu’une seule fois par année scolaire, sauf dans les cas suivants, où un autre exemplaire doit également vous être remis : (1) lors de l’orientation initiale ou de votre demande d’évaluation ; (2) à la réception de votre première plainte auprès de l’État en vertu de 34 CFR, articles 300.151 à 300.153, et à la réception de votre première plainte en application de la loi en vertu de l’article 300.507 au cours d’une année scolaire ; (3) lorsqu’il est décidé de prendre à l’encontre de votre enfant une mesure disciplinaire constituant un changement de placement ; et (4) à votre demande. [34 CFR, article 300.504(a)]

Le présent avis relatif aux garanties procédurales doit fournir une explication complète de toutes les garanties procédurales prévues par l’article 300.148 (placement unilatéral d’un enfant dans une école privée aux frais de l’État), les articles 300.151 à 300.153 (procédures de plainte de l’État), l’article 300.300 (consentement parental), les articles 300.502 et 300.503 (IEP et préavis écrit), les articles 300.505 à 300.518 (autres garanties procédurales, notamment la médiation, les plaintes en application de la loi, le processus de règlement et l’audience impartiale en application de la loi), les articles 300.530 à 300.536 (garanties procédurales de la sous-partie E de la réglementation de la partie B) et les articles 300.610 à 300.625 (dispositions relatives à la confidentialité des informations figurant dans la sous-partie F).

34 CFR, article 300.503 - Préavis écrit

Avis

Votre unité scolaire publique doit vous remettre un avis écrit (vous fournir certaines informations par écrit), dans un délai raisonnable avant de :

1. proposer d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la dispense d'un enseignement public approprié et gratuit (Free Appropriate Public Education, FAPE) à votre enfant ; **ou**
2. refuser d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou l'offre d'un FAPE à votre enfant.

Contenu de l'avis

L'avis écrit doit :

1. décrire la mesure que votre unité scolaire publique propose ou refuse de prendre ;
2. expliquer pourquoi votre unité scolaire publique propose ou refuse de prendre cette mesure ;
3. décrire chaque procédure d'évaluation, évaluation, dossier ou rapport que votre unité scolaire publique a utilisé pour décider de proposer ou de refuser la mesure ;
4. inclure une déclaration attestant que vous bénéficiez de protections en vertu des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA ;
5. vous expliquer comment obtenir une description des garanties procédurales si la mesure proposée ou refusée par votre unité scolaire publique ne constitue pas une orientation initiale pour évaluation ;
6. inclure des ressources à contacter pour vous aider à comprendre la partie B de l'IDEA ;
7. décrire toutes les autres options envisagées par l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé (Individualized Education Program, IEP) de votre enfant, ainsi que les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; **et**
8. décrire les autres raisons pour lesquelles votre unité scolaire publique a proposé ou refusé la mesure.

Avis rédigé dans un langage compréhensible

L'avis doit être :

1. rédigé dans un langage compréhensible par le grand public ; **et**
2. fourni dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins que cela soit clairement impossible à réaliser.

Si votre langue maternelle ou un autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre unité scolaire publique doit veiller à ce que :

1. l'avis vous soit traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication ;
2. vous compreniez le contenu de l'avis ; **et**
3. il existe des preuves écrites attestant que les exigences énoncées aux points 1 et 2 ont été respectées.

34 CFR, article 300.29 - Langue maternelle

La *langue maternelle*, lorsqu'elle est utilisée à propos d'une personne dont la maîtrise de l'anglais est limitée, se définit comme suit :

1. la langue normalement utilisée par cette personne ou dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par ses parents ;
2. dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris lors de l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou qui n'a pas de langue écrite, le mode de communication est celui qu'elle utilise normalement (langue des signes, braille ou communication orale).

34 CFR, article 300.505 - Courrier électronique

Si votre unité scolaire publique offre aux parents la possibilité de recevoir les documents par courrier électronique, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par ce moyen de communication :

1. préavis écrit ;
2. avis relatif aux garanties procédurales ; **et**
3. avis relatifs à une plainte en application de la loi.

34 CFR, article 300.9 - Consentement parental : définition

Consentement

Le *consentement* signifie que :

1. vous avez reçu, dans votre langue maternelle ou par tout autre moyen de communication (langue des signes, braille ou communication orale), toutes les informations concernant la mesure à laquelle vous consentez ;
2. vous comprenez et acceptez par écrit cette mesure, et le consentement décrit cette mesure et indique les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ils seront communiqués ; **et**
3. vous comprenez que le consentement est une démarche volontaire de votre part et que vous pouvez le révoquer à tout moment.

Si vous souhaitez révoquer (annuler) votre consentement après que votre enfant a commencé à bénéficier de services d'enseignement adapté et de services associés, vous devez le faire par écrit. La révocation de votre consentement n'annule pas une mesure qui a été prise après que vous avez donné votre consentement, mais avant que vous ne l'ayez révoqué. En outre, l'unité scolaire publique n'est pas tenue de modifier le dossier scolaire de votre enfant afin de supprimer toute mention indiquant que votre enfant a bénéficié de services d'enseignement adapté et de services associés après la révocation de votre consentement.

34 CFR, article 300.300 - Consentement parental

Consentement à l'évaluation initiale

Votre unité scolaire publique ne peut mener une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer s'il est admissible en vertu de la partie B de l'IDEA à recevoir un enseignement adapté et des services associés sans vous en informer préalablement par écrit et obtenir votre consentement, tel que le décrivent les sections ***Préavis écrit*** et ***Consentement parental***.

Votre unité scolaire publique doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale, afin de déterminer si votre enfant est en situation de handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement à l'unité scolaire publique pour qu'elle commence à offrir un enseignement adapté et des services associés à votre enfant.

Votre unité scolaire publique ne peut pas invoquer votre refus de consentir à un service ou à une activité lié(e) à l'évaluation initiale pour vous refuser, à vous ou à votre enfant, tout autre service, avantage ou activité, sauf si une autre disposition de la partie B l'y oblige.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à l'inscrire dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement ou n'avez pas répondu à une demande de consentement pour une évaluation initiale, l'unité scolaire publique peut, mais sans y être tenue, essayer de mener une telle évaluation initiale en recourant à la médiation de l'IDEA ou à une plainte en application de la loi, à une réunion de règlement ou à des procédures d'audience impartiales, conformément à la loi. Votre unité scolaire publique ne contreviendra pas à ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant si elle ne procède pas à son évaluation dans de telles circonstances.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents,

l'unité scolaire publique n'a pas besoin du consentement du parent pour mener une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est en situation de handicap si :

1. malgré des efforts raisonnables, l'unité scolaire publique ne peut trouver le parent de l'enfant ;
2. les droits parentaux ont été retirés conformément à la législation étatique ; **ou**
3. un juge a octroyé le droit de prendre des décisions en matière d'éducation à une personne autre que ses parents et cette personne a consenti à l'évaluation initiale.

Pupille de l'État, au sens de l'IDEA, désigne un enfant qui, selon la définition de l'État dans lequel il réside :

1. est placé dans une famille d'accueil ;
2. est considéré comme pupille de l'État en vertu de la législation étatique ; **ou**
3. est placé sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Il existe une exception que vous devez connaître. La notion de *pupille de l'État* n'inclut pas un enfant placé dans une famille d'accueil lorsque son parent d'accueil répond à la définition de parent au sens de l'IDEA.

Consentement parental aux services

Votre unité scolaire publique doit obtenir votre consentement éclairé avant de proposer pour la première fois à votre enfant un enseignement adapté et des services associés.

Elle doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant d'offrir pour la première fois à votre enfant un enseignement adapté et des services associés.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois un enseignement adapté et des services associés, si vous refusez de donner un tel consentement ou si vous le révoquez (annulez) ultérieurement

par écrit, votre unité scolaire publique ne peut pas recourir aux garanties procédurales (c'est-à-dire à la médiation, à une plainte en application de la loi, à une réunion de règlement ou à une audience impartiale en application de la loi) pour obtenir un accord ou une décision visant à dispenser à votre enfant l'enseignement adapté et les services associés (recommandés par l'équipe chargée de l'IEP de votre enfant) sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois un enseignement adapté et des services associés, si vous ne répondez pas à une demande de consentement à cette fin ou si vous le révoquez (annulez) ultérieurement par écrit, et que l'unité scolaire publique ne dispense pas l'enseignement adapté et les services associés pour lesquels elle essaie d'obtenir votre consentement, votre unité scolaire publique :

1. ne contrevient pas à l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) si elle ne lui offre pas ces services ; **et**
2. n'est pas tenue d'organiser une réunion du programme d'enseignement individualisé (IEP) ou d'élaborer un IEP pour votre enfant en ce qui concerne l'enseignement adapté et les services associés pour lesquels votre consentement a été demandé.

Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit à tout moment après que votre enfant a commencé à bénéficier de services d'enseignement adapté et de services associés, l'unité scolaire publique ne peut plus continuer à fournir ces services, mais doit vous remettre un préavis écrit, comme indiqué dans la section ***Préavis écrit***, avant de mettre fin à ces services.

Consentement parental aux réévaluations

Votre unité scolaire publique doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, sauf si elle peut démontrer :

1. qu'elle a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement à la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. que vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, l'unité scolaire publique peut, sans y être tenue, poursuivre la réévaluation de votre enfant en recourant aux procédures de médiation, de plainte en application de la loi, de réunion de règlement et d'audience impartiale prévues par la loi pour tenter de passer outre votre refus. Comme pour les évaluations initiales, votre unité scolaire publique ne contrevient pas à ses obligations en vertu de la partie B de l'IDEA si elle refuse de procéder à la réévaluation de cette façon.

Documentation des efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental

Votre école doit conserver la documentation relative aux efforts raisonnables déployés pour obtenir votre consentement aux évaluations initiales, à la prestation initiale d'un enseignement adapté et de services associés, ainsi qu'aux réévaluations, mais également pour localiser les parents des pupilles de l'État dans le cadre des évaluations initiales. La documentation doit intégrer un registre des tentatives menées par l'unité scolaire publique dans ces domaines, par exemple :

1. des relevés détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et des résultats de ces appels ;
2. des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et les éventuelles réponses reçues ; **et**
3. les registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail, et les résultats de ces visites.

Autres exigences en matière de consentement

Votre unité scolaire publique n'est pas tenue d'obtenir votre consentement pour pouvoir :

1. consulter les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant ; **ou**
2. faire passer à votre enfant un test ou toute autre évaluation appliquée à tous les enfants, sauf si le consentement des parents de tous les enfants est nécessaire avant ce test ou cette évaluation.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous lui dispensez un enseignement à domicile et que vous ne donnez pas votre consentement à l'évaluation initiale ou à la réévaluation de votre enfant, ou encore si vous ne donnez pas suite à une demande de consentement, l'unité scolaire publique ne peut pas utiliser ses procédures de règlement des litiges (médiation, plainte en application de la loi, réunion de règlement ou audience impartiale en application de la loi) et n'est pas tenue de considérer votre enfant comme admissible aux services équitables (services offerts à certains enfants en situation de handicap scolarisés dans une école privée à la demande de leurs parents).

34 CFR, article 300.502 - Évaluations éducatives indépendantes

Vue d'ensemble

Comme indiqué ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (Independent Educational Evaluation, IEE) pour votre enfant si vous êtes en désaccord avec l'évaluation obtenue par votre unité scolaire publique.

Si vous demandez une évaluation éducative indépendante, l'unité scolaire publique doit vous fournir des informations sur les organismes auprès desquels vous pouvez obtenir une telle évaluation, ainsi que sur les critères qu'elle applique aux évaluations éducatives indépendantes.

Définitions

Une *évaluation éducative indépendante* désigne une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par l'unité scolaire publique responsable de l'éducation de votre enfant.

Aux frais de l'État signifie que l'unité scolaire publique prend en charge le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation vous est fournie gratuitement, conformément aux dispositions de la partie B de l'IDEA, qui permettent à chaque État d'utiliser les financements étatiques, locaux, fédéraux et privés qui lui sont disponibles pour répondre aux exigences de la partie B de l'IDEA.

Droit des parents à l'évaluation aux frais de l'État

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante de votre enfant en cas de désaccord avec l'évaluation obtenue par votre unité scolaire publique, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'État, votre unité scolaire publique doit, sans retard injustifié : (a) déposer une plainte en application de la loi afin de demander une audience pour démontrer que l'évaluation qu'elle a réalisée de votre enfant est appropriée ; ou (b) faire réaliser une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État, à moins que l'unité scolaire publique ne démontre, lors d'une audience, que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne répondait pas à ses critères.
2. Si votre unité scolaire publique demande une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant effectuée par votre unité scolaire publique est appropriée, vous avez le droit à une évaluation éducative indépendante, mais pas aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une évaluation éducative indépendante de votre enfant, l'unité scolaire publique peut vous demander pourquoi vous contestez l'évaluation de votre enfant obtenue par l'unité scolaire publique. Toutefois, votre unité scolaire publique ne peut pas exiger d'explication et ne peut excessivement retarder l'exécution de l'évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'État, ou le dépôt d'une plainte en application de la loi pour demander une audience en application de la loi, et ce, afin de défendre l'évaluation de votre enfant qu'elle a effectuée.

Vous avez droit à une seule évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'État chaque fois que votre unité scolaire publique en effectue une avec laquelle vous êtes en désaccord.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous obtenez une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'État ou si vous partagez avec l'unité scolaire publique une évaluation de votre enfant à votre initiative et à vos frais :

1. votre unité scolaire publique doit prendre en compte les résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle satisfait aux critères de l'unité scolaire publique applicables aux évaluations éducatives indépendantes, dans toute décision concernant la dispense d'un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) à votre enfant ; **et**
2. vous ou votre unité scolaire publique pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience en application de la loi concernant votre enfant.

Demandes d'évaluation par un juge administratif

Si un juge administratif demande une évaluation éducative indépendante de votre enfant dans le cadre d'une audience en application de la loi, le coût de cette évaluation incombe à l'État.

Critères des unités scolaires publiques

Si une évaluation éducative indépendante est effectuée aux frais de l'État, les critères en vertu desquels l'évaluation est obtenue, notamment le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examinateur, doivent être les mêmes que ceux que l'unité scolaire publique utilise lorsqu'elle effectue une évaluation (dans la mesure où ces critères sont conformes à votre droit à une évaluation éducative indépendante).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, une unité scolaire publique ne peut imposer de conditions ou de délais pour l'obtention d'une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État.

Confidentialité des informations

34 CFR, article 300.611 - Définitions

Tel qu'utilisé à la section **Confidentialité des informations** :

- La destruction désigne l'élimination physique ou la suppression des identifiants personnels des informations de sorte que ces dernières ne puissent plus permettre d'identifier une personne.
- Les dossiers scolaires désignent le type de dossiers visé par la définition de « dossiers éducatifs » (education records) dans la réglementation 34 CFR, partie 99 (réglementations qui mettent en œuvre la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles [Family Educational Rights and Privacy Act] de 1974, 20 U.S.C. 1232g [FERPA]).
- L'expression « organisme participant » désigne toute unité scolaire publique, tout organisme ou tout établissement qui recueille, conserve ou utilise des informations permettant d'identifier une personne, ou d'où les informations sont obtenues, en vertu de la partie B de l'IDEA.

34 CFR, article 300.32 - Informations permettant d'identifier une personne

Les *informations permettant d'identifier une personne* sont des informations qui comprennent :

(a) le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;

(b) l'adresse de votre enfant ;

(c) un identifiant personnel, par exemple le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de votre enfant ; **ou**

(d) une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations susceptibles de permettre d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

34 CFR, article 300.612 - Avis aux parents

L'Organisme d'enseignement de l'État (State Educational Agency) doit fournir un avis suffisamment détaillé pour informer pleinement les parents de la confidentialité des informations permettant d'identifier une personne, notamment :

1. une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'État ;

2. une description des enfants pour lesquels sont conservées les informations permettant d'identifier une personne, les types d'informations recherchées, les méthodes que l'État prévoit d'utiliser pour collecter les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont collectées) et les utilisations qui en seront faites ;

3. un récapitulatif des politiques et des procédures que les organismes participants doivent respecter en matière de stockage, de divulgation à des tiers, de conservation et de destruction des informations permettant d'identifier une personne ; **et**

4. une description de tous les droits des parents et des enfants concernant ces informations, y compris les droits en vertu de la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles (FERPA) et ses règlements d'application dans la réglementation 34 CFR, partie 99.

Avant toute activité majeure visant à identifier, localiser ou évaluer les enfants ayant besoin d'un enseignement adapté et de services associés (également appelée « repérage des enfants »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou dans d'autres médias, ou dans les deux, dont la diffusion est suffisante pour informer les parents de l'ensemble de l'État de ces activités.

34 CFR, article 300.613 - Droits d'accès

L'organisme participant doit vous permettre de consulter et d'examiner tout dossier scolaire concernant votre enfant qui est recueilli, conservé ou utilisé par votre unité scolaire publique en vertu de la partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit se conformer à votre demande de consultation et d'examen de tout dossier scolaire concernant votre enfant sans délai inutile et avant toute réunion concernant un programme d'enseignement individualisé (IEP) ou toute audience impartiale en application de la loi (y compris une réunion de règlement ou une audience relative à la discipline), et au plus tard 45 jours civils suivant votre demande.

Votre droit de consulter et d'examiner les dossiers scolaires comprend le droit de :

1. recevoir une réponse de l'organisme participant à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;

2. demander à l'organisme participant de fournir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas les consulter et les examiner efficacement, à moins que vous ne receviez ces dernières ; **et**

3. faire consulter et examiner les dossiers par votre représentant.

L'organisme participant peut supposer que vous avez le pouvoir de consulter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant à moins d'être informé que vous n'avez pas ce pouvoir, en vertu des lois en vigueur dans l'État en matière de tutelle, de séparation et de divorce.

34 CFR, article 300.614 - Dossier d’accès

Chaque organisme participant doit tenir un registre des parties ayant obtenu l’accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés en vertu de la partie B de l’IDEA (à l’exception des parents et des employés autorisés de l’organisme participant), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l’accès a été accordé et la raison pour laquelle la partie est autorisée à utiliser ces dossiers.

34 CFR, article 300.615 - Dossiers concernant plusieurs enfants

Si un dossier scolaire contient des informations sur plusieurs enfants, leurs parents n’ont le droit de consulter et d’examiner que les informations concernant leur enfant ou de prendre connaissance de ces informations spécifiques.

34 CFR, article 300.616 - Liste des types et emplacements des informations

Sur demande, chaque organisme participant doit vous fournir la liste des types et des emplacements des dossiers scolaires qu’il collecte, conserve ou utilise.

34 CFR, article 300.617 - Frais

Chaque organisme participant peut facturer des frais pour les copies de dossiers faites pour vous en vertu de la partie B de l’IDEA, à condition que ces frais ne vous empêchent pas d’exercer effectivement votre droit de consulter et d’examiner ces dossiers.

L’organisme participant ne peut pas facturer de frais pour la recherche ou la récupération d’informations en vertu de la partie B de l’IDEA.

34 CFR, article 300.618 - Modification des dossiers à la demande des parents

Si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires de votre enfant, collectées, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l’IDEA, sont inexactes, trompeuses ou portent atteinte au respect de la vie privée ou aux autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l’organisme participant qui conserve ces informations de les modifier.

L’organisme participant doit déterminer s’il y a lieu de modifier les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable après la réception de celle-ci.

Si l’organisme participant refuse de modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous en informer et vous notifier votre droit à une audience, tel que décrit à la section ***Possibilité d’une audience***.

34 CFR, article 300.619 - Possibilité d'une audience

Sur demande, l'organisme participant doit vous permettre de demander une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires de votre enfant, afin de vous assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou en infraction avec le respect de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

34 CFR, article 300.621 - Procédures d'audience

Une audience permettant de contester les informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément à la procédure prévue par la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles (FERPA) pour de telles audiences.

34 CFR, article 300.620 - Résultat d'audience

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant estime que les informations sont inexactes, trompeuses ou en infraction au respect de la vie privée ou aux autres droits de votre enfant, il doit les modifier en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant estime que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou en infraction avec le respect de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit vous informer de votre droit d'intégrer dans les dossiers qu'il conserve sur votre enfant une déclaration commentant les informations ou indiquant les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision de l'organisme participant.

Une telle explication intégrée aux dossiers de votre enfant doit :

1. être conservée par l'organisme participant comme faisant partie des dossiers de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la section contestée est conservé(e) par l'organisme participant ; **et**
2. si l'organisme participant divulgue les dossiers de votre enfant ou les informations contestées à une partie, être communiquée à cette partie.

34 CFR, article 300.622 - Consentement à la divulgation des informations permettant d'identifier une personne

À moins que les informations ne figurent dans les dossiers scolaires et que leur divulgation ne soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles (FERPA), votre consentement doit être obtenu avant que des informations permettant d'identifier une personne ne soient communiquées à des tiers autres que les représentants des organismes participants. Sauf dans les circonstances indiquées ci-dessous, votre consentement n'est pas nécessaire avant que des informations permettant d'identifier

une personne ne soient divulguées aux représentants des organismes participants, et ce, afin de satisfaire à une exigence de la partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou celui d'un enfant admissible ayant atteint l'âge de la majorité en vertu de la loi de l'État, doit être obtenu avant que des informations permettant d'identifier une personne ne soient communiquées aux représentants des organismes participants qui fournissent ou paient les services de transition.

Si votre enfant fréquente ou fréquentera une école privée qui n'est pas située dans l'unité scolaire publique où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute information permettant d'identifier votre enfant ne soit divulguée entre les représentants de l'unité scolaire publique où est située l'école privée et ceux de l'unité scolaire publique où vous résidez.

34 CFR, article 300.623 - Garanties

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des informations permettant d'identifier une personne lorsqu'elles sont collectées, stockées, divulguées et détruites.

Un représentant de chaque organisme participant doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information permettant d'identifier une personne.

Toutes les personnes qui collectent ou utilisent des informations permettant d'identifier une personne doivent bénéficier d'une formation ou recevoir des instructions concernant les politiques et procédures de votre État en matière de confidentialité en vertu de la partie B de l'IDEA et de la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles (FERPA).

Chaque organisme participant doit maintenir à jour, pour consultation publique, la liste des noms et des postes des employés de l'organisme qui peuvent avoir accès à ces informations.

34 CFR, article 300.624 - Destruction des informations

Votre unité scolaire publique doit vous informer lorsque les informations collectées, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA, permettant d'identifier une personne, ne sont plus nécessaires pour fournir des services d'enseignement à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un enregistrement permanent du nom de votre enfant, de son adresse et de son numéro de téléphone, ainsi que de ses notes, de son assiduité, des cours qu'il a suivis, du niveau scolaire atteint et de la dernière année d'étude peut être conservé sans délai de prescription.

Procédures de plainte devant l'État

Différences entre les procédures de plainte et d'audience en application de la loi et celles de plainte devant l'État

Les réglementations de la partie B de l'IDEA prévoient des procédures distinctes pour les plaintes devant l'État et pour les plaintes et les audiences en application de la loi. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte devant l'État pour violation de n'importe quelle exigence de la partie B par une unité scolaire publique, l'Organisme d'enseignement de l'État ou tout autre organisme public. Vous seul ou une unité scolaire publique pouvez déposer une plainte en application de la loi concernant toute question relative à une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant en situation de handicap, ou encore la dispense d'un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) à l'enfant. Bien que le personnel de l'Organisme d'enseignement de l'État soit généralement tenu de régler une plainte devant l'État dans un délai de 60 jours calendaires, sauf si ce délai est dûment prolongé, un juge administratif impartial doit examiner une plainte en application de la loi (si celle-ci n'a pas été réglée dans le cadre d'une réunion de règlement ou d'une médiation) et rendre une décision écrite dans les 45 jours calendaires suivant la fin de la période de règlement, comme indiqué dans le présent document à la section Processus de règlement, à moins que le juge administratif n'accorde une prolongation spécifique de ce délai à votre demande ou à celle de l'unité scolaire publique. Les procédures de plainte devant l'État, de plainte en application de la loi, de règlement et d'audience sont décrites plus en détail ci-après. L'Organisme d'enseignement de l'État doit élaborer des formulaires types afin de vous aider à déposer une plainte en application de la loi et de vous aider, vous ou d'autres parties, à déposer une plainte devant l'État, comme indiqué dans la section ***Formulaires types***.

34 CFR, article 300.151 - Adoption de procédures de plainte devant l'État

Vue d'ensemble

Chaque Organisme d'enseignement de l'État doit disposer de procédures écrites pour :

1. le règlement de toute plainte, y compris celles déposées par une organisation ou un particulier d'un autre État ;
2. le dépôt d'une plainte auprès de l'Organisme d'enseignement de l'État ;
3. la diffusion large des procédures de plainte devant l'État auprès des parents et des personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les organismes de protection et de défense, les centres de vie autonome et autres entités appropriées.

Recours en cas de refus de services appropriés

Pour régler une plainte devant l'État dans laquelle l'Organisme d'enseignement de l'État a conclu que les services appropriés n'ont pas été fournis, l'Organisme d'enseignement de l'État doit régler :

1. le manquement à l'obligation de fournir les services appropriés, notamment les mesures correctives adaptées pour répondre aux besoins de l'enfant (telles que des services compensatoires ou un remboursement financier) ; **et**
2. la prestation de services appropriés à l'avenir pour tous les enfants en situation de handicap.

34 CFR, article 300.152 - Procédures minimales de plainte devant l'État

Délai et procédures minimales

L'Organisme d'enseignement de l'État doit inclure dans ses procédures de plainte devant l'État un délai de 60 jours civils après le dépôt d'une plainte afin de :

1. mener une enquête indépendante sur place, si l'Organisme d'enseignement de l'État le juge nécessaire ;
2. permettre à la personne ayant déposé la plainte de présenter des informations supplémentaires, par oral ou par écrit, au sujet des allégations contenues dans la plainte ;
3. donner à l'unité scolaire publique ou à tout autre organisme public la possibilité de répondre à la plainte, notamment, au minimum : (a) à la discrétion de l'organisme, en proposant un règlement de la plainte ; **et** (b) en donnant au parent ayant déposé la plainte et à l'organisme la possibilité de convenir volontairement de recourir à la médiation ;
4. consulter toutes les informations pertinentes et déterminer de façon indépendante si l'unité scolaire publique ou un autre organisme public contrevient à une exigence de la partie B de l'IDEA ; **et**
5. rendre une décision écrite à la personne ayant déposé la plainte qui répond à chaque allégation contenue dans la plainte : (a) les constatations de fait et les conclusions ; **et** (b) les raisons de la décision finale prise par l'Organisme d'enseignement de l'État.

Prolongation du délai, décision finale et mise en œuvre

Les procédures de l'Organisme d'enseignement de l'État décrites ci-dessus doivent également :

1. permettre une prolongation du délai de 60 jours civils seulement si : (a) il existe des circonstances exceptionnelles concernant une plainte particulière devant

l'État ; **ou** (b) vous et l'unité scolaire publique, ou tout autre organisme public concerné, convenez volontairement de prolonger le délai pour régler la question par la médiation ou par d'autres modes de règlement des litiges, s'ils sont disponibles dans l'État ;

2. prévoir des procédures permettant la mise en œuvre effective de la décision finale de l'Organisme d'enseignement de l'État, si nécessaire, notamment : (a) des activités d'assistance technique ; (b) des négociations ; **et** (c) des mesures correctives visant à assurer la conformité.

Plaintes devant l'État et audiences en application de la loi

En cas de réception d'une plainte écrite devant l'État qui fait également l'objet d'une audience en application de la loi, telle que décrite à la section ***Dépôt d'une plainte en application de la loi***, ou si la plainte devant l'État contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie d'une telle audience, l'État doit écarter toute partie de la plainte devant l'État qui est examinée dans l'audience en application de la loi jusqu'à la fin de l'audience. Toute question contenue dans la plainte devant l'État qui ne fait pas partie de l'audience en application de la loi doit être réglée selon les procédures et dans les délais décrits ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte devant l'État a précédemment fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une audience en application de la loi impliquant les mêmes parties (par exemple, vous et l'unité scolaire publique), la décision de l'audience en application de la loi est contraignante pour cette question et l'Organisme d'enseignement de l'État doit en informer la personne ayant déposé la plainte.

Une plainte invoquant qu'une unité scolaire publique ou un autre organisme public n'a pas mis en œuvre une décision d'audience en application de la loi doit être réglée par l'Organisme d'enseignement de l'État.

34 CFR, article 300.153 - Dépôt d'une plainte devant l'État

Une organisation ou un particulier peut déposer une plainte écrite devant l'État conformément aux procédures décrites ci-dessus.

La plainte devant l'État doit comprendre :

1. une déclaration selon laquelle une unité scolaire publique ou un autre organisme public a enfreint une exigence de la partie B de l'IDEA ou ses règlements d'application dans la réglementation 34 CFR, partie 300 ;
2. les faits sur lesquels la déclaration se fonde ;
3. la signature et les coordonnées de la personne ayant déposé la plainte ; et
4. en cas d'allégation d'infractions concernant un enfant particulier :
 a. le nom de l'enfant et son adresse de résidence,

b. le nom de l’école que l’enfant fréquente,

c. dans le cas d’un enfant ou d’un jeune sans-abri, ses coordonnées et le nom de l’école qu’il fréquente,

d. une description de la nature du problème de l’enfant, comprenant les faits relatifs au problème, **et**

e. une proposition de règlement du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie qui dépose la plainte au moment où elle la dépose.

La plainte doit invoquer une infraction survenue au plus un an avant la date de réception de la plainte, comme le décrit la section ***Adoption de procédures de plainte devant l’État***.

La partie qui dépose la plainte devant l’État doit remettre une copie de la plainte à l’unité scolaire publique ou à tout autre organisme public au service de l’enfant en même temps qu’elle dépose la plainte auprès de l’Organisme d’enseignement de l’État.

Procédures de plainte en application de la loi

34 CFR, article 300.507 - Dépôt d’une plainte en application de la loi

Vue d’ensemble

Vous ou l’unité scolaire publique pouvez déposer une plainte en application de la loi concernant toute proposition ou tout refus d’entreprendre ou de modifier l’identification, l’évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou encore la dispense d’un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) à votre enfant.

La plainte en application de la loi doit invoquer une infraction survenue au plus un an avant la date à laquelle vous ou l’unité scolaire publique avez eu ou auriez dû avoir connaissance de l’action invoquée à la base de la plainte en application de la loi.

Les délais à respecter ci-dessus ne s’appliquent pas à vous si vous n’avez pas pu déposer une plainte en application de la loi dans les délais prescrits pour les raisons suivantes :

1. l’unité scolaire publique a faussement déclaré qu’elle avait résolu les problèmes soulevés dans la plainte ; **ou**
2. l’unité scolaire publique vous a caché des informations qu’elle était tenue de vous communiquer en vertu de la partie B de l’IDEA.

Informations pour les parents

L’unité scolaire publique doit vous informer de tout service juridique gratuit ou à faible coût, et de tout autre service pertinent disponible localement, si vous en faites la demande, **ou** si vous ou l’unité scolaire publique déposez une plainte en application de la loi.

34 CFR, article 300.508 - Plainte en application de la loi

Vue d’ensemble

Pour demander une audience, vous ou l’unité scolaire publique (ou votre avocat ou celui de l’unité scolaire publique) devez présenter une plainte en application de la loi à l’autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments énumérés ci-dessous et doit rester confidentielle. La personne qui dépose la plainte doit également en remettre un exemplaire à l’Organisme d’enseignement de l’État.

Contenu de la plainte

La plainte en application de la loi doit contenir :

1. le nom de l’enfant ;

2. l’adresse du domicile de l’enfant ;
3. le nom de l’école de l’enfant ;
4. dans le cas d’un enfant ou d’un jeune sans-abri, ses coordonnées et le nom de l’école qu’il fréquente ;
5. une description de la nature du problème de l’enfant relative à la mesure proposée ou refusée, comprenant les faits relatifs au problème ; **et**
6. une proposition de règlement du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie plaignante (vous ou l’unité scolaire publique) à ce moment-là.

Avis nécessaire avant une audience sur une plainte en application de la loi

Vous ou l’unité scolaire publique ne pouvez pas avoir d’audience en application de la loi avant que vous ou l’unité scolaire publique (ou votre avocat ou celui de l’unité scolaire publique) déposiez une plainte en application de la loi comprenant les informations énumérées ci-dessus.

Suffisance de la plainte

Pour qu’une plainte en application de la loi puisse être traitée, il faut qu’elle soit jugée suffisante. La plainte en application de la loi sera jugée suffisante (parce qu’elle satisfait aux exigences de contenu ci-dessus) sauf si la partie destinataire de la plainte en application de la loi (vous ou l’unité scolaire publique) notifie par écrit au juge administratif et à l’autre partie, dans les 15 jours civils suivant sa réception, qu’elle estime que la plainte ne respecte pas les exigences énumérées ci-dessus.

Dans les cinq jours civils suivant la réception de la notification indiquant que la partie destinataire (vous ou l’unité scolaire publique) estime qu’une plainte en application de la loi est insuffisante, le juge administratif doit décider si la plainte satisfait aux exigences énumérées ci-dessus et vous en informer immédiatement par écrit, ainsi que l’unité scolaire publique.

Modification d’une plainte

Vous ou l’unité scolaire publique ne pouvez apporter des modifications à la plainte que si :

1. l’autre partie approuve les changements par écrit et a la possibilité de régler la plainte en application de la loi dans le cadre d’une réunion de règlement, décrite dans la section ***Processus de règlement*** ; **ou**
2. au plus tard cinq jours avant le début de l’audience en application de la loi, le juge administratif accorde l’autorisation d’effectuer les changements.

Si la partie plaignante (vous ou l’unité scolaire publique) apporte des modifications à la plainte en application de la loi, les délais de la réunion de règlement (15 jours civils

suivant la réception de la plainte) et le délai de règlement (30 jours civils suivant la réception de la plainte) recommencent à la date à laquelle la plainte modifiée est déposée.

Réponse de l'unité scolaire publique à une plainte en application de la loi

Si l'unité scolaire publique ne vous a pas envoyé de préavis écrit, tel que décrit à la section ***Préavis écrit***, concernant l'objet de votre plainte en application de la loi, elle doit, dans les 10 jours civils suivant la réception de la plainte, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. une explication de la raison pour laquelle l'unité scolaire publique propose ou refuse de prendre la mesure abordée dans la plainte en application de la loi ;
2. une description de toutes les autres options envisagées par l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé (IEP) de votre enfant, ainsi que les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, dossier ou rapport sur lequel l'unité scolaire publique s'est appuyée pour décider de proposer ou de refuser la mesure ; **et**
4. une description des autres facteurs pertinents à la mesure proposée ou refusée par l'unité scolaire publique.

La communication des informations demandées aux points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas l'unité scolaire publique d'estimer que votre plainte en application de la loi est insuffisante.

Réponse de l'autre partie à une plainte en application de la loi

À l'exception de ce qui est indiqué dans la sous-section ci-dessus, ***Réponse de l'unité scolaire publique à une plainte en application de la loi***, la partie qui reçoit la plainte doit, dans les dix jours civils suivant sa réception, envoyer à l'autre partie une réponse qui évoque précisément les questions soulevées par la plainte.

34 CFR, article 300.509 - Formulaires types

L'Organisme d'enseignement de l'État doit élaborer des formulaires types pour vous aider à déposer une plainte conformément à la loi et pour vous aider, vous et d'autres parties, à en déposer une devant l'État. Toutefois, votre État ou l'unité scolaire publique ne peut pas vous imposer l'utilisation de ces formulaires types. Vous pouvez en effet utiliser le formulaire type ou tout autre formulaire approprié, à condition qu'il contienne les informations nécessaires pour déposer une plainte en application de la loi ou une plainte devant l'État.

34 CFR, article 300.506 - Médiation

Vue d’ensemble

L’unité scolaire publique doit élaborer des procédures de médiation pour vous permettre, vous et l’unité scolaire publique, de régler les différends relatifs à toute question relevant de la partie B de l’IDEA, notamment les questions soulevées avant le dépôt d’une plainte en application de la loi. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les litiges en vertu de la partie B de l’IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte en application de la loi pour demander une audience en application de la loi, tel que le décrit la section ***Dépôt d’une plainte en application de la loi***.

Exigences

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

1. est volontaire, tant pour vous que pour l’unité scolaire publique ;
2. n’est pas utilisé pour refuser ou retarder votre droit à une audience en application de la loi, ou pour refuser tout autre droit dont vous bénéficiez en vertu de la partie B de l’IDEA ; **et**
3. est mené par un médiateur qualifié, impartial et formé aux techniques de médiation efficaces.

L’unité scolaire publique peut mettre en place des procédures qui permettent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas recourir au processus de médiation de se rencontrer, à un moment et dans un lieu qui leur conviennent, avec une partie neutre :

1. qui est liée par contrat à un organisme compétent de règlement extrajudiciaire des litiges, à un centre de formation et d’information des parents ou à un centre communautaire de ressources pour les parents de l’État ; **et**
2. qui peut vous expliquer les avantages du processus de médiation et vous encourager à y recourir.

L’État doit tenir à jour une liste de personnes qualifiées pour exercer les fonctions de médiateur et connaissant les lois et règlements relatifs à la prestation de l’enseignement adapté et des services associés. L’Organisme d’enseignement de l’État doit sélectionner les médiateurs de manière aléatoire, par roulement ou selon toute autre méthode impartiale.

L’État doit assumer les coûts du processus de médiation, y compris ceux liés aux réunions.

Chaque réunion du processus de médiation doit être planifiée dans les plus brefs délais et se tenir dans un lieu qui vous convient, à vous et à l’unité scolaire publique.

Si vous et l'unité scolaire publique réglez un litige au moyen du processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce le règlement et qui :

1. stipule que toutes les discussions qui se sont déroulées au cours du processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées par la suite comme preuves dans le cadre d'une audience en application de la loi ou d'une procédure civile (affaire portée devant un tribunal) ; **et**
2. est signé par vous et par un représentant de l'unité scolaire publique ayant le pouvoir de contraindre celle-ci.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant n'importe quel tribunal d'État compétent (tribunal ayant le pouvoir, en vertu du droit étatique, d'entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui se déroulent pendant le processus de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées par la suite comme preuves lors d'une audience en application de la loi ou d'une procédure civile devant un tribunal fédéral ou un tribunal d'un État bénéficiant d'une assistance en vertu de la partie B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. ne doit pas être un employé de l'Organisme d'enseignement de l'État ou de l'unité scolaire publique qui participe à l'enseignement ou à la prise en charge de votre enfant ; **et**
2. ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel pouvant nuire à son objectivité.

Une personne admissible en tant que médiateur n'est pas considérée comme un employé d'une unité scolaire publique ou d'un organisme d'État du seul fait qu'elle est rémunérée par l'organisme ou l'unité scolaire publique pour intervenir en tant que médiateur.

34 CFR, article 300.510 - Processus de règlement

Réunion de règlement

Dans un délai de 15 jours civils après la réception de la notification de votre plainte en application de la loi, et avant le début de l'audience en application de la loi, l'unité scolaire publique doit convoquer une réunion avec vous et le ou les membres concernés de l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé (IEP) qui connaissent précisément les faits identifiés dans votre plainte en application de la loi.

La réunion :

1. doit inclure un représentant de l'unité scolaire publique ayant le pouvoir de prendre des décisions en son nom ; **et**
2. ne peut inclure un avocat de l'unité scolaire publique à moins que vous ne soyez vous-même accompagné(e) d'un avocat.

Vous et l'unité scolaire publique déterminez quels membres concernés de l'équipe chargée de l'IEP doivent participer à la réunion.

L'objet de la réunion est de discuter de votre plainte en application de la loi et des faits qui en constituent le fondement, pour que l'unité scolaire publique puisse régler le litige.

La réunion de règlement est inutile si :

1. vous et l'unité scolaire publique convenez par écrit de renoncer à la réunion ; **ou**
2. vous et l'unité scolaire publique convenez d'utiliser le processus de médiation, tel qu'il est décrit à la section ***Médiation***.

Délai de règlement

Si l'unité scolaire publique n'a pas réglé la plainte conformément à la loi, à votre satisfaction, dans les 30 jours civils suivant sa réception (période prévue pour le processus de règlement), une audience peut être organisée conformément à la loi.

Le délai de 45 jours civils pour rendre une décision finale à l'issue de l'audience en application de la loi, comme décrit à la section ***Décisions d'audience***, commence à l'expiration du délai de règlement de 30 jours civils, à l'exception de certains ajustements apportés à ce délai, tels que décrits ci-dessous.

À moins que vous et l'unité scolaire publique n'ayez accepté de renoncer au processus de règlement ou de recourir à la médiation, votre non-participation à la réunion de règlement retardera les délais du processus de règlement et de l'audience en application de la loi jusqu'à la tenue de la réunion.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et les avoir documentés, l'unité scolaire publique n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de règlement, elle peut, à l'issue du délai de règlement de 30 jours civils, demander à un juge administratif impartial de rejeter votre plainte en application de la loi. La documentation de ces efforts doit comprendre un registre des tentatives menées par l'unité scolaire publique pour déterminer ensemble une date et un lieu, par exemple :

1. des relevés détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et des résultats de ces appels ;
2. des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et les éventuelles réponses reçues ; et
3. les registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail, et les résultats de ces visites.

Si l'unité scolaire publique n'organise pas de réunion de règlement dans les 15 jours civils suivant la réception de la notification de plainte en application de la loi **ou** ne participe pas à cette réunion, vous pouvez demander à un juge administratif de faire commencer le délai de 45 jours civils prévu pour l'audience en application de la loi.

Ajustements apportés au délai de règlement de 30 jours civils

Si vous et l'unité scolaire publique convenez par écrit de renoncer à la réunion de règlement, le délai de 45 jours civils pour l'audience en application de la loi démarre le jour suivant.

Après le début de la médiation ou la réunion de règlement et avant la fin du délai de règlement de 30 jours civils, si vous et l'unité scolaire publique convenez par écrit qu'aucun règlement n'est possible, le délai de 45 jours civils pour l'audience en application de la loi démarre le jour suivant.

Si vous et l'unité scolaire publique convenez de recourir au processus de médiation, mais n'êtes pas encore parvenus à un accord, le processus de médiation peut se poursuivre au-delà de la période de règlement de 30 jours civils jusqu'à ce qu'un accord soit conclu, à condition que les deux parties conviennent par écrit de sa poursuite. Toutefois, si vous ou l'unité scolaire publique vous retirez du processus de médiation pendant cette période de prolongation, le délai de 45 jours civils prévu pour l'audience en application de la loi commence le jour suivant.

Accord de règlement écrit

Si un règlement du litige est convenu lors de la réunion de règlement, vous et l'unité scolaire publique devez conclure un accord juridiquement contraignant qui soit :

1. signé par vous et par un représentant de l'unité scolaire publique ayant le pouvoir de contraindre celle-ci ; **et**
2. exécutoire devant n'importe quel tribunal d'État compétent (tribunal étatique ayant le pouvoir d'entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis ou par l'Organisme d'enseignement de l'État si votre État dispose d'un autre mécanisme ou de procédures permettant aux parties de demander l'exécution des accords de règlement.

Délai d'examen de l'accord

Si vous et l'unité scolaire publique concluez un accord à la suite d'une réunion de règlement, l'une des parties (vous ou l'unité scolaire publique) peut annuler l'accord dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la date à laquelle vous et l'unité scolaire publique avez signé l'accord.

34 CFR, article 300.511 - Audience impartiale en application de la loi

Vue d’ensemble

Lorsqu’une plainte en application de la loi est déposée, vous ou l’unité scolaire publique concernée par le litige devez pouvoir bénéficier d’une audience impartiale en application de la loi, telle qu’elle est décrite dans les sections ***Plainte en application de la loi*** et ***Processus de règlement***.

En Caroline du Nord, la législation de l’État a délégué au Bureau des audiences administratives de Caroline du Nord (North Carolina Office of Administrative Hearings) le pouvoir d’organiser les audiences en application de la loi.

Juge administratif impartial

Au minimum, un juge administratif :

1. ne doit pas être un employé de l’Organisme d’enseignement de l’État ou de l’unité scolaire publique qui participe à l’éducation ou à la prise en charge de l’enfant, étant entendu qu’une personne n’est pas considérée comme un employé de l’organisme au seul motif qu’elle est rémunérée par celui-ci pour exercer les fonctions de juge administratif ;
2. ne doit avoir aucun intérêt personnel ou professionnel pouvant nuire à son objectivité pendant le déroulement de l’audience ;
3. doit connaître et comprendre les dispositions de l’IDEA et les règlements fédéraux et étatiques relatifs à l’IDEA, ainsi que les interprétations juridiques de l’IDEA par les tribunaux fédéraux et étatiques ; **et**
4. doit avoir les connaissances et la capacité de mener des audiences, de prendre des décisions et de les rédiger, conformément aux pratiques juridiques courantes et appropriées.

Objet de l’audience en application de la loi

La partie (vous ou l’unité scolaire publique) qui demande l’audience en application de la loi ne peut lors de cette audience soulever des questions qui n’ont pas été visées par la plainte en application de la loi, sauf si l’autre partie l’accepte.

Délai pour demander une audience

Vous ou l’unité scolaire publique devez demander une audience impartiale sur une plainte en application de la loi dans l’année qui suit la date à laquelle vous ou l’unité scolaire publique avez eu ou auriez dû avoir connaissance de la question visée par la plainte.

Exceptions applicables au délai

Le délai à respecter ci-dessus ne s’applique pas à vous si vous n’avez pas pu déposer une plainte en application de la loi parce que :

1. l’unité scolaire publique a faussement déclaré qu’elle avait résolu la question ou le problème que vous soulevez dans la plainte ; **ou**
2. l’unité scolaire publique vous a caché des informations qu’elle était tenue de vous communiquer en vertu de la partie B de l’IDEA.

34 CFR, article 300.512 - Droits d’audience

Vue d’ensemble

Vous avez le droit de vous représenter vous-même lors d’une audience en application de la loi. En outre, toute partie présente à une audience en application de la loi (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) bénéficie des droits suivants :

1. se faire accompagner et conseiller par un avocat ou des personnes ayant des connaissances ou une formation spéciales concernant les problèmes des enfants en situation de handicap ;
2. se faire représenter par un avocat lors de l’audience en application de la loi ;
3. présenter des preuves et confronter ou contre-interroger des témoins et en exiger la présence ;
4. interdire la présentation à l’audience de toute preuve qui ne lui a pas été communiquée au moins cinq jours ouvrables avant l’audience ;
5. obtenir une transcription intégrale de l’audience, à votre convenance, écrite ou électronique ; **et**
6. obtenir des constatations de fait et des décisions à votre convenance par écrit ou par voie électronique.

Divulgation d’informations supplémentaires

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience en application de la loi, vous et l’unité scolaire publique devez vous communiquer mutuellement toutes les évaluations achevées à cette date, ainsi que les recommandations fondées sur ces évaluations que vous ou l’unité scolaire publique avez l’intention d’utiliser lors d’une audience.

Un juge administratif peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence de présenter l’évaluation ou la recommandation pertinente à l’audience sans le consentement de l’autre partie.

Droits des parents lors des audiences

Vous devez bénéficier des droits suivants :

1. faire assister votre enfant à l’audience ;
2. demander que l’audience soit ouverte au public ; **et**
3. obtenir gratuitement la transcription de l’audience, les constatations de fait et les décisions.

34 CFR, article 300.513 - Décisions d’audience

Décision du juge administratif

La décision d’un juge administratif visant à déterminer si votre enfant a bénéficié d’un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) doit être fondée sur des preuves et des arguments directement liés à la FAPE.

Dans les affaires invoquant une infraction à la procédure (telle qu’une « équipe chargée de l’IEP incomplète »), un juge administratif ne peut conclure que votre enfant n’a pas bénéficié d’un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) que si les infractions à la procédure :

1. ont porté atteinte au droit de votre enfant à un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) ;
2. ont fortement entravé votre possibilité de participer au processus de prise de décision quant à la dispense d’un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) à votre enfant ; **ou**
3. ont privé votre enfant d’un avantage éducatif.

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un juge administratif d’obliger une unité scolaire publique à respecter les exigences de la section sur les garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la partie B de l’IDEA (34 CFR, articles 300.500 à 300.536).

Demande d’audience distincte en application de la loi

Rien dans la section sur les garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la partie B de l’IDEA (34 CFR, articles 300.500 à 300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une plainte distincte en application de la loi sur une question distincte d’une plainte déjà déposée en application de la loi.

Constatations et décision communiquées au comité consultatif et au grand public

Après avoir supprimé toute information permettant d’identifier une personne, l’Organisme d’enseignement de l’État doit :

1. transmettre les constatations et les décisions rendues lors de l’audience en application de la loi ou de l’appel au comité consultatif de l’État sur l’enseignement adapté ; **et**
2. mettre ces constatations et décisions à la disposition du public.

Appels

34 CFR, article 300.514 - Caractère définitif de la décision

Caractère définitif de la décision d'audience

Une décision rendue lors d'une audience en application de la loi (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est définitive, sauf si une des parties ayant participé à l'audience (vous ou l'unité scolaire publique) fait appel de la décision en intentant une action civile, comme décrit à la section ***Actions civiles et délai dans lequel elles doivent être intentées***.

34 CFR, article 300.515 - Calendriers et convenance des audiences et des examens

L'Organisme d'enseignement de l'État doit veiller à ce que, au plus tard 45 jours civils après l'expiration de la période de 30 jours civils prévue pour les réunions de règlement **ou**, tel que décrit à la sous-section ***Ajustements apportés au délai de règlement de 30 jours civils***, au plus tard 45 jours civils après l'expiration de la période ajustée :

1. une décision finale soit rendue à l'audience ; **et**
2. un exemplaire de la décision soit envoyé par la poste à chacune des parties.

Un juge administratif peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties (vous ou l'unité scolaire publique), accorder des prolongations spécifiques au-delà du délai de 45 jours civils décrit ci-dessus.

Chaque audience doit se tenir à un moment et en un lieu qui vous conviennent raisonnablement, à vous et à votre enfant.

34 CFR, article 300.516 - Actions civiles et délai dans lequel elles doivent être intentées

Vue d'ensemble

Toute partie (vous ou l'unité scolaire publique) qui n'est pas d'accord avec les constatations et la décision rendues à l'issue de l'audience en application de la loi (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action civile concernant l'affaire ayant fait l'objet de l'audience en application de la loi. L'action peut être intentée devant un tribunal d'État compétent (tribunal d'État ayant le pouvoir d'entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis indépendamment du montant faisant l'objet du litige.

Délai de prescription

La partie (vous ou l'unité scolaire publique) qui intente l'action dispose de 30 jours civils à compter de la date de la décision du juge administratif pour intenter une action civile devant un tribunal de l'État, ou de 90 jours civils pour intenter une action civile devant un tribunal fédéral.

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. reçoit les dossiers de la procédure administrative ;
2. entend d'autres témoignages à votre demande ou à celle de l'unité scolaire publique ; **et**
3. prend sa décision en fonction de la prépondérance de la preuve et accorde la mesure réparatrice que le tribunal juge appropriée.

Dans des circonstances appropriées, les mesures réparatrices ordonnées par le tribunal peuvent inclure le remboursement des frais de scolarité dans un établissement privé et la prestation de services d'enseignement compensatoires.

Compétence des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis sont compétents pour statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'IDEA indépendamment du montant faisant l'objet du litige.

Règle d'interprétation

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ni ne limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution des États-Unis, de la loi sur les Américains en situation de handicap (Americans with Disabilities Act) de 1990, du titre V de la loi sur la réadaptation (Rehabilitation Act) de 1973 (section 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants en situation de handicap, si ce n'est qu'avant d'intenter, en vertu de ces lois, une action civile visant à obtenir une réparation également prévue par la partie B de l'IDEA, les procédures en application de la loi décrites ci-dessus doivent avoir été épuisées dans la même mesure que si la partie avait intenté l'action en vertu de la partie B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez disposer, en vertu d'autres lois, de recours qui recoupent ceux prévus par l'IDEA. Toutefois, en règle générale, pour obtenir une mesure réparatrice en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (la plainte en application de la loi, le processus de règlement, y compris la réunion de règlement et les procédures d'audience impartiale en application de la loi) avant de vous adresser directement au tribunal.

34 CFR, article 300.518 - Placement de l’enfant pendant que la plainte et l’audience en application de la loi sont en instance

Sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous à la section ***PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP***, une fois qu’une plainte en application de la loi est envoyée à l’autre partie, votre enfant doit, pendant le délai de règlement et en attendant la décision d’une audience ou procédure judiciaire impartiale, garder son placement scolaire en cours, sauf accord contraire entre vous et l’État ou l’unité scolaire publique.

Si la plainte en application de la loi concerne une demande d’admission initiale à l’école publique, votre enfant doit, avec votre consentement, être inscrit au programme régulier de l’école publique jusqu’à l’achèvement de ces procédures.

Si la plainte en application de la loi concerne une demande de services initiaux en vertu de la partie B de l’IDEA pour un enfant qui passe de la partie C de l’IDEA à la partie B de l’IDEA et qui n’est plus admissible aux services de la partie C parce qu’il a atteint l’âge de trois ans, l’unité scolaire publique n’est pas tenue de fournir les services de la partie C dont l’enfant bénéficiait. Si l’enfant est jugé admissible en vertu de la partie B de l’IDEA et que vous consentez à ce qu’il reçoive pour la première fois un enseignement adapté et des services associés, l’unité scolaire publique doit, en attendant l’issue des procédures, fournir l’enseignement adapté et les services associés qui ne font pas l’objet du litige (ceux avec lesquels vous et l’unité scolaire publique êtes d’accord).

Si, lors d’une audience en application de la loi menée par l’Organisme d’enseignement de l’État, un juge administratif convient avec vous qu’un changement de placement est approprié, ce placement doit être considéré comme le placement scolaire actuel de votre enfant, dans lequel il restera dans l’attente de la décision rendue à l’issue de toute audience impartiale en application de la loi ou de toute procédure judiciaire.

34 CFR, article 300.517 - Honoraires d’avocats

Vue d’ensemble

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l’IDEA, le tribunal peut à sa discrétion, si vous obtenez gain de cause, vous accorder le remboursement d’honoraires d’avocat raisonnables au titre des frais de procédure.

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l’IDEA, le tribunal peut à sa discrétion, accorder à l’Organisme d’enseignement de l’État ou à l’unité scolaire publique ayant obtenu gain de cause le remboursement d’honoraires d’avocat raisonnables au titre des frais de procédure, à la charge de votre avocat, si celui-ci : (a) a déposé une plainte ou intenté une action en justice que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou dénuée de fondement ; **ou** (b) a poursuivi la procédure après qu’il est clairement apparu que celle-ci était frivole, déraisonnable ou dénuée de fondement ; **ou**

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut à sa discrétion accorder à l'Organisme d'enseignement de l'État ou à l'unité scolaire publique ayant obtenu gain de cause le remboursement d'honoraires d'avocat raisonnables au titre des frais de procédure, à votre charge ou à celle de votre avocat, si votre demande d'audience en application de la loi ou d'une affaire judiciaire ultérieure a été présentée dans un but inapproprié, par exemple pour harceler, retarder inutilement ou augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure (audience).

Remarque : les juges administratifs de Caroline du Nord ne sont pas habilités à accorder le remboursement des honoraires d'avocat.

Octroi des honoraires

Un tribunal accorde des honoraires d'avocats raisonnables comme suit :

1. Les honoraires doivent être fondés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où l'action ou la procédure a été intentée, en fonction du type et de la nature des services rendus. Aucun bonus ou multiplicateur ne doit être utilisé dans le calcul des honoraires accordés.
2. Aucun remboursement d'honoraires d'avocat ou de frais associés ne peut être accordé dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de la partie B de l'IDEA pour des services rendus après une offre écrite de règlement qui vous est faite si :
 a. l'offre est faite dans les délais prescrits par la Règle 68 des Règles fédérales de procédure civile (Federal Rules of Civil Procedure) ou, en cas d'audience en application de la loi ou d'un examen au niveau de l'État, à tout moment plus de 10 jours civils avant le début des procédures ;
 b. l'offre n'est pas acceptée dans un délai de 10 jours civils ; **et**
 c. le tribunal conclut que la mesure réparatrice que vous avez finalement obtenue ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

 Malgré ces restrictions, le remboursement des honoraires d'avocat et des frais associés peut vous être accordé si vous avez obtenu gain de cause et si vous aviez des raisons suffisantes pour rejeter l'offre de règlement.
3. Aucun remboursement d'honoraires ne peut être accordé pour une réunion de l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé (IEP), à moins que cette réunion ne soit organisée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice.
4. Aucun remboursement d'honoraires ne peut non plus être accordé pour une médiation, telle que décrite dans la section ***Médiation***.

Une réunion de règlement, telle que décrite à la section ***Processus de règlement***, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice. Elle n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux fins des dispositions relatives aux honoraires des avocats.

Le tribunal réduit, de manière appropriée, le montant des honoraires d'avocats accordés en vertu de la partie B de l'IDEA, s'il constate que :

1. au cours de l'action ou de la procédure, vous ou votre avocat avez excessivement retardé le règlement final du litige ;
2. le montant des honoraires d'avocats autorisés à être accordés dépasse excessivement le tarif horaire en vigueur dans la communauté pour des services semblables rendus par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement semblables ;
3. le temps passé et les services juridiques rendus étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**
4. l'avocat qui vous représente n'a pas fourni à l'unité scolaire publique les informations appropriées dans la notification de demande en application de la loi, tel que le décrit la section ***Plainte en application de la loi***.

Cependant, le tribunal ne peut pas réduire les honoraires s'il détermine que l'État ou l'unité scolaire publique a excessivement retardé le règlement final de l'action ou de la procédure, ou en cas d'infraction aux dispositions de la partie B de l'IDEA relatives aux garanties procédurales.

Procédures disciplinaires pour les enfants en situation de handicap

34 CFR, article 300.530 - Autorité du personnel scolaire

Détermination au cas par cas

Au cas par cas, le personnel scolaire peut tenir compte de circonstances particulières pour déterminer si un changement de placement, effectué conformément aux exigences suivantes en matière de discipline, est approprié pour un enfant en situation de handicap qui contrevient au code de conduite des élèves de l'école.

Vue d'ensemble

Dans la mesure où le personnel scolaire prend également de telles mesures pour des enfants qui ne sont pas en situation de handicap, il peut, pendant au plus **10 jours d'école** consécutifs, renvoyer un enfant en situation de handicap qui contrevient à un code de conduite des élèves de son placement actuel pour le placer dans un cadre d'enseignement provisoire approprié ou dans un autre environnement scolaire, voire le suspendre. Le personnel scolaire peut également imposer à l'enfant des renvois supplémentaires d'au plus **10 jours d'école** consécutifs au cours de la même année scolaire pour des cas distincts de mauvaise conduite, à condition que ces renvois ne constituent pas un changement de placement (voir la section ***Changement de placement en raison de renvois disciplinaires*** pour la définition).

Lorsqu'un enfant en situation de handicap a été renvoyé de son placement actuel pendant **10 jours d'école** au cours de la même année scolaire, l'unité scolaire publique doit, au cours des jours supplémentaires du renvoi pendant cette année scolaire, fournir les services dans la mesure décrite ci-dessous dans la sous-section ***Services***.

Autorité supplémentaire

Si le comportement qui a contrevenu au code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir la sous-section ***Détermination de la manifestation***) et que le changement de placement disciplinaire dépasse **10 jours d'école** consécutifs, le personnel scolaire peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant en situation de handicap de la même manière et pour la même période que pour les enfants qui ne sont pas en situation de handicap. Toutefois, l'école doit fournir à cet enfant les services décrits à la section ***Services*** ci-dessous. L'équipe chargée de l'IEP de l'enfant détermine le cadre d'enseignement alternatif provisoire dans lequel ces services seront fournis.

Services

L'unité scolaire publique ne fournit pas de services à un enfant en situation de handicap ou à un enfant qui ne l'est pas lorsqu'il a été renvoyé de son placement en cours pendant **au plus 10 jours d'école** au cours de cette année scolaire.

Un enfant en situation de handicap qui est renvoyé de son placement actuel pendant **plus de 10 jours d'école,** et dont le comportement n'est pas une manifestation de son handicap (voir la sous-section ***Détermination de la manifestation***) ou qui est renvoyé dans des circonstances particulières (voir la sous-section ***Circonstances particulières***) doit :

1. continuer de recevoir les services d'enseignement (et ainsi avoir accès à un enseignement public approprié et gratuit) pour lui permettre de poursuivre sa participation au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre d'enseignement alternatif provisoire), et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant ; **et**
2. recevoir, de manière appropriée, une évaluation fonctionnelle du comportement et des services d'intervention et de modification du comportement, conçus pour remédier au comportement inapproprié afin qu'il ne se reproduise plus.

Lorsqu'un enfant en situation de handicap a été renvoyé de son placement actuel pendant **10 jours d'école** au cours de la même année scolaire, et **si** le renvoi actuel est de **10 jours d'école** consécutifs ou moins **et** qu'il ne constitue pas un changement de placement (voir la définition ci-dessous), **alors** le personnel scolaire, après consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure des services sont nécessaires pour que l'enfant poursuive sa participation au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et progresse vers la réalisation des objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant ;

Si le renvoi est un changement de placement (voir la section ***Changement de placement en raison de renvois disciplinaires***), l'équipe chargée de l'IEP de l'enfant détermine les services appropriés pour lui permettre de continuer de participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre d'enseignement alternatif provisoire), et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans son IEP.

Détermination de la manifestation

Dans les **10 jours d'école** suivant la décision de modifier le placement d'un enfant en situation de handicap en raison d'une infraction au code de conduite des élèves (sauf en cas de renvoi de **10 jours d'école** consécutifs au plus et non d'un changement de placement), l'unité scolaire publique, vous-même et les autres membres concernés de l'équipe chargée de l'IEP (selon la décision du parent et de l'unité scolaire publique) devez examiner toute information pertinente présente dans le dossier de l'enfant, notamment son

IEP, d'éventuelles observations des enseignants et toute information pertinente que vous avez fournie, afin de déterminer :

1. si le comportement en question est dû au handicap de l'enfant ou a un lien direct et important avec celui-ci ; **ou**
2. si le comportement en question résulte directement de l'absence de mise en œuvre de l'IEP de l'enfant par l'unité scolaire publique.

Si l'unité scolaire publique, vous-même et les autres membres concernés de l'équipe chargée de l'IEP de l'enfant déterminez que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, le comportement doit être considéré comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si l'unité scolaire publique, vous-même et les autres membres concernés de l'équipe chargée de l'IEP de l'enfant déterminez que le comportement en question résulte directement de l'absence de mise en œuvre de l'IEP par l'unité scolaire publique, celle-ci doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Détermination du fait que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si l'unité scolaire publique, vous-même et les autres membres concernés de l'équipe chargée de l'IEP déterminez que le comportement est une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe chargée de l'IEP doit :

1. réaliser une évaluation fonctionnelle du comportement, sauf si l'unité scolaire publique en avait déjà réalisé une avant que ne survienne le comportement ayant entraîné le changement de placement, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; **ou**
2. si un plan d'intervention comportementale a déjà été élaboré, l'examiner et le modifier, si nécessaire, afin de remédier au comportement.

Sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous à la sous-section ***Circonstances particulières***, l'unité scolaire publique doit rétablir votre enfant dans le placement d'où il a été renvoyé, à moins que vous et l'unité scolaire publique ne convenez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances particulières

Qu'il s'agisse ou non d'une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel scolaire peut placer l'élève dans un cadre d'enseignement alternatif provisoire (déterminé par l'équipe chargée de l'IEP de l'enfant) pendant une durée maximale de 45 jours d'école, si votre enfant :

1. porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou dispose d'une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire relevant de l'Organisme d'enseignement de l'État ou d'une unité scolaire publique ;
2. possède ou consomme sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), ou vend une substance réglementée (voir la définition ci-dessous) ou en sollicite la vente, alors qu'il se trouve à l'école, dans les locaux de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire relevant de l'Organisme d'enseignement de l'État ou d'une unité scolaire publique ; **ou**
3. a infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire relevant de l'Organisme d'enseignement de l'État ou d'une unité scolaire publique.

Définitions

Une *substance réglementée* désigne une drogue ou une autre substance figurant aux annexes I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la loi sur les substances réglementées (Controlled Substances Act) (21 U.S.C. 812(c)).

Une *drogue illicite* désigne une substance réglementée, mais ne comprend pas une substance réglementée qui est légalement détenue ou utilisée sous la surveillance d'un professionnel de la santé autorisé ou qui est légalement détenue ou utilisée sous toute autre autorité conférée par cette loi ou toute autre disposition de la loi fédérale.

Une *blessure corporelle grave* a le sens donné par l'expression « blessure corporelle grave » (serious bodily injury) au paragraphe (3), alinéa (h), article 1365, titre 18 du Code des États-Unis (United States Code).

Une *arme* a le sens donné par l'expression « arme dangereuse » (dangerous weapon) au paragraphe (2), premier alinéa (g), article 930, titre 18 du Code des États-Unis.

Notification

À la date à laquelle l'unité scolaire publique décide de procéder à un renvoi qui constitue un changement de placement de votre enfant en raison d'une infraction au code de conduite des élèves, elle doit vous en aviser et vous fournir un avis relatif aux garanties procédurales.

34 CFR, article 300.536 - Changement de placement en raison de renvois disciplinaires

Le retrait de votre enfant en situation de handicap de son placement scolaire en cours constitue un **changement de placement** si :

1. le renvoi dure plus de 10 jours d'école consécutifs ; **ou**

2. votre enfant a fait l'objet d'une série de renvois constituant un schéma récurrent parce que :
 a. la série de renvois totalise plus de 10 jours d'école au cours d'une année scolaire ;
 b. le comportement de votre enfant est globalement semblable à son comportement lors d'incidents antérieurs ayant entraîné une série de renvois ; et
 c. d'autres facteurs, tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale du renvoi et la proximité des renvois entre eux, sont également pris en compte.

C'est l'unité scolaire publique qui détermine au cas par cas si un renvoi constitue un changement de placement et, si le renvoi est contesté, il peut faire l'objet d'une révision dans le cadre de procédures en application de la loi et de procédures judiciaires.

34 CFR, article 300.531 - Détermination du cadre d'enseignement

L'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé (IEP) détermine le cadre d'enseignement alternatif provisoire pour les renvois qui constituent des **changements de placement**, ainsi pour les renvois décrits aux sous-sections ***Autorité supplémentaire*** et ***Circonstances particulières***.

34 CFR, article 300.532 - Appel

Vue d'ensemble

Vous pouvez déposer une plainte en application de la loi (voir la section ***Procédures de plainte en application de la loi***) afin de demander une audience en application de la loi si vous êtes en désaccord avec :

1. toute décision relative au placement prise en vertu de ces dispositions disciplinaires ; **ou**
2. la détermination de la manifestation décrite ci-dessus.

L'unité scolaire publique peut déposer une plainte en application de la loi (voir ci-dessus) pour demander une audience en application de la loi si elle estime que le maintien du placement actuel de votre enfant présente des risques élevés de provoquer des blessures à votre enfant ou à des tiers.

Autorité du juge administratif

Un juge administratif qui satisfait aux exigences décrites dans la sous-section ***Juge administratif impartial*** doit mener l'audience en application de la loi et prendre une décision. Le juge administratif peut :

1. remettre votre enfant en situation de handicap dans le placement d'où il a été renvoyé s'il détermine que le renvoi constituait une infraction aux exigences

décrites à la section ***Autorité du personnel scolaire***, ou que le comportement de votre enfant était une manifestation de son handicap ; **ou**

2. ordonner un changement de placement de votre enfant en situation de handicap dans un cadre d'enseignement provisoire approprié pour une période maximale de 45 jours d'école, s'il estime que le maintien du placement actuel de votre enfant présente des risques élevés de provoquer des blessures à votre enfant ou à des tiers.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées si l'unité scolaire publique estime que le retour de votre enfant dans le placement d'origine présente des risques élevés de provoquer des blessures à votre enfant ou à des tiers.

Chaque fois que vous ou une unité scolaire publique déposez une plainte en application de la loi pour demander une telle audience, il convient d'organiser une audience qui réponde aux exigences décrites aux sections ***Procédures de plainte en application de la loi*** et ***Audiences sur les plaintes en application de la loi***, sauf sur les points suivants :

1. L'Organisme d'enseignement de l'État ou l'unité scolaire publique doit organiser une audience accélérée en application de la loi, qui doit avoir lieu dans les **20** jours d'école suivant la date à laquelle l'audience est demandée et qui doit aboutir à une décision dans les **10** jours d'école suivant l'audience.
2. À moins que vous et l'unité scolaire publique ne conveniez par écrit de renoncer à la réunion ou de recourir à la médiation, une réunion de règlement doit avoir lieu dans les **7** jours civils suivant la réception de l'avis de plainte en application de la loi. L'audience peut avoir lieu à moins que la question n'ait été réglée à la satisfaction des deux parties dans les **15** jours civils suivant la réception de la plainte en application de la loi.
3. Un État peut établir, pour les audiences accélérées en application de la loi, des règles de procédure différentes de celles qu'il a établies pour les autres audiences en application de la loi ; toutefois, à l'exception des délais, ces règles doivent être conformes aux règles relatives aux audiences en application de la loi énoncées dans le présent document.

Vous ou l'unité scolaire publique pouvez faire appel de la décision dans le cadre d'une audience accélérée en application de la loi de la même manière que pour les décisions d'autres audiences en application de la loi (voir la section ***Appel***).

34 CFR, article 300.533 - Placement pendant les appels

Lorsque vous ou l'unité scolaire publique déposez une plainte en application de la loi en matière disciplinaire, comme indiqué ci-dessus, votre enfant doit (à moins que vous et l'Organisme d'enseignement de l'État ou l'unité scolaire publique n'en conveniez autrement) être maintenu dans le cadre d'enseignement alternatif provisoire en

attendant la décision du juge administratif ou jusqu'à l'expiration du délai de renvoi, selon la première éventualité qui se concrétise, tel que décrit dans la section ***Autorité du personnel scolaire***.

34 CFR, article 300.534 - Protection des enfants qui ne sont pas encore admissibles à l'enseignement adapté et aux services associés

Vue d'ensemble

Si votre enfant, qui n'a pas été jugé admissible à l'enseignement adapté et aux services associés, ne respecte pas le code de conduite des élèves et que l'unité scolaire publique savait (tel que déterminé ci-dessous) que votre enfant était en situation de handicap avant que le comportement ayant entraîné la mesure disciplinaire ne se manifeste, alors il peut alors faire valoir l'une des protections décrites dans le présent avis.

Base de connaissances en matière disciplinaire

Une unité scolaire publique est réputée savoir que votre enfant est en situation de handicap si, avant que le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire ne se manifeste :

1. vous avez fait part par écrit, au personnel de supervision ou d'administration de l'organisme d'enseignement compétent, ou à l'enseignant de votre enfant, de votre inquiétude quant au fait que votre enfant avait besoin d'un enseignement adapté et de services associés ;
2. vous avez demandé une évaluation de l'admissibilité à l'enseignement adapté et aux services associés en vertu de la partie B de l'IDEA ; **ou**
3. L'enseignant de votre enfant, ou tout autre membre du personnel de l'unité scolaire publique, a exprimé des préoccupations précises concernant un comportement de votre enfant directement au directeur de l'enseignement adapté de l'unité scolaire publique ou à un autre membre du personnel de supervision de l'unité scolaire publique.

Exception

Une unité scolaire publique n'est pas réputée avoir une telle connaissance si :

1. vous n'avez pas autorisé l'évaluation de votre enfant ou avez refusé les services d'enseignement adapté ; **ou**
2. votre enfant a été évalué et il n'a pas été déterminé qu'il s'agissait d'un enfant en situation de handicap en vertu de la partie B de l'IDEA.

Conditions applicables en cas d'absence de base de connaissances

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de votre enfant, une unité scolaire publique ne sait pas qu'il s'agit d'un enfant en situation de handicap, tel que

décrit ci-dessus aux sous-sections ***Base de connaissances en matière disciplinaire*** et ***Exception***, votre enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui s'appliquent aux enfants qui ne sont pas en situation de handicap et dont le comportement est comparable.

Toutefois, si une demande d'évaluation de votre enfant est effectuée au cours de la période pendant laquelle celui-ci est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à la fin de l'évaluation, votre enfant est maintenu dans le placement scolaire choisi par les autorités scolaires, ce qui peut comprendre la suspension ou l'expulsion sans services d'enseignement.

S'il est établi que votre enfant est en situation de handicap, l'unité scolaire publique doit lui fournir un enseignement adapté et des services associés en vertu de la partie B de l'IDEA, y compris les exigences disciplinaires décrites ci-dessus, en prenant en compte les informations issues de l'évaluation effectuée par l'unité scolaire publique et les informations que vous avez fournies.

34 CFR, article 300.535 - Renvoi devant les forces de l'ordre et les autorités judiciaires et action de celles-ci

La partie B de l'IDEA :

1. n'interdit pas à un organisme de signaler un délit commis par un enfant en situation de handicap aux autorités compétentes ; **ou**
2. n'empêche pas les forces de l'ordre et les autorités judiciaires de l'État d'assumer leurs responsabilités en matière d'application du droit fédéral et de l'État aux délits commis par un enfant en situation de handicap.

Transmission des dossiers

Si une unité scolaire publique signale un crime commis par un enfant en situation de handicap, l'unité scolaire publique :

1. doit veiller à ce que des copies des dossiers d'enseignement adapté et disciplinaires de l'enfant soient transmises pour consultation aux autorités auxquelles l'organisme signale le délit ; **et**
2. peut transmettre des copies des dossiers d'enseignement adapté et disciplinaires de l'enfant, mais seulement dans la mesure permise par la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles.

Exigences relatives au placement unilatéral, par les parents, d'enfants dans des écoles privées aux frais de l'État

34 CFR, article 300.148 - Vue d'ensemble

La partie B de l'IDEA n'exige pas d'une unité scolaire publique qu'elle paie les frais d'enseignement, notamment l'enseignement adapté et les services associés, de votre enfant en situation de handicap dans une école ou un établissement privé, si l'unité scolaire publique lui a fourni un enseignement public approprié et gratuit (FAPE), et que vous choisissez de le placer dans une école ou un établissement privé. Toutefois, l'unité scolaire publique où se situe l'école privée doit intégrer votre enfant dans la population dont les besoins sont pris en compte en vertu des dispositions de la partie B relative aux enfants placés par leurs parents dans une école privée en vertu de 34 CFR, articles 300.131 à 300.144.

Remboursement du placement dans une école privée

Si votre enfant a déjà bénéficié d'un enseignement adapté et des services associés sous l'autorité d'une unité scolaire publique, et que vous choisissez de l'inscrire dans une école maternelle, élémentaire ou secondaire privée sans le consentement ou l'orientation de l'unité scolaire publique, un tribunal ou un juge administratif peut exiger que l'organisme vous rembourse le coût de l'inscription s'il juge que l'organisme n'a pas mis à la disposition de votre enfant un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) en temps utile avant son inscription et que le placement privé est approprié. Un juge administratif ou un tribunal peut juger votre placement approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État s'appliquant à l'enseignement dispensé par l'Organisme d'enseignement de l'État et les unités scolaires publiques.

Restriction au remboursement

Les frais de remboursement décrits dans le paragraphe ci-dessus peuvent être réduits ou refusés :

1. si : (a) lors de la dernière réunion du programme d'enseignement individualisé (IEP) à laquelle vous avez participé avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe chargée de l'IEP de votre refus du placement proposé par l'unité scolaire publique pour dispenser un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) à votre enfant, notamment en indiquant notamment vos préoccupations et votre intention de l'inscrire dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui surviennent un jour ouvrable) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas communiqué ces informations par écrit à l'unité scolaire publique ;
2. si, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, l'unité scolaire publique vous a communiqué par écrit son intention d'évaluer votre enfant (comprenant

une déclaration précisant l'objectif de l'évaluation, qui était approprié et raisonnable), mais que vous n'avez pas rendu votre enfant disponible pour l'évaluation ; **ou**

3. Dès lors qu'un tribunal a conclu que vos actions étaient abusives.

Toutefois, le remboursement :

1. ne doit pas être réduit ou refusé en cas d'absence de communication de l'avis si : (a) l'école vous a empêché de fournir l'avis ; (b) vous n'aviez pas été informé de votre obligation de donner l'avis décrit ci-dessus ; ou (c) le respect des exigences ci-dessus risque fortement d'entraîner des blessures physiques pour votre enfant ; **et**

2. peut, à la discrétion du tribunal ou d'un juge administratif, ne pas être réduit ou refusé en raison de votre omission de fournir l'avis requis dans les cas suivants : (a) vous ne savez ni lire ni écrire, ou vous ne savez pas écrire en anglais ; ou (b) le respect de l'exigence ci-dessus risque fortement d'entraîner un préjudice émotionnel grave chez votre enfant.